

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

**PAR COURRIEL** 

Nicolet, le 15 avril 2015

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située au 340, route 122 à Saint-Germain-de-Grantham

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay Répondante régionale de l'accès aux documents

p. j.

1579, boulevard Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 2A5 Téléphone : 819 293-4122, poste 254

Télécopieur: 819 293-8322

Courriel : suzanne.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca



COPIE

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Nicolet, le 5 septembre 2014

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9027-6502 Québec inc. Faisant affaire sous le nom de Imprimerie F.L. Chicoine 340, chemin Yamaska Saint-Germain-de-Grantham (Québec) JOC 1K0

N/Réf.:

7610-17-01-03521-01

401172430

Objet:

Exploitation sans autorisation d'une entreprise au

340, chemin Yamaska à Saint-Germain de Grantham

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

 Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une imprimerie.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous devez expédier les matières résiduelles (baignoire, toilette, déchets et autres) entreposées à l'extérieur près du hangar vers un lieu autorisé.

Nous tenons à vous informer que l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur

...2

élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. »

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec Mme Claire Ouellet au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 224 ou à l'adresse courriel claire.ouellet@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256 ou à l'adresse courriel sylvie.thiffeault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ST/lh

Marie Beaulieu

Chef d'équipe, secteur industriel

arie Beaulieu

c. c. Mme Claire Ouellet - DRAE



COPIE

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Nicolet, le 5 septembre 2014

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9027-6502 Québec inc. Faisant affaire sous le nom de Imprimerie F.L. Chicoine 340, chemin Yamaska Saint-Germain-de-Grantham (Québec) JOC 1K0

N/Réf.:

7610-17-01-03521-01

401172430

Objet:

Exploitation sans autorisation d'une entreprise au

340, chemin Yamaska à Saint-Germain de Grantham

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

 Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une imprimerie.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous devez expédier les matières résiduelles (baignoire, toilette, déchets et autres) entreposées à l'extérieur près du hangar vers un lieu autorisé.

Nous tenons à vous informer que l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur

...2

élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. »

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec Mme Claire Ouellet au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 224 ou à l'adresse courriel claire.ouellet@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sylvie Thiffault au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 256 ou à l'adresse courriel sylvie.thiffeault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/ST/lh

Marie Beaulieu

Chef d'équipe, secteur industriel

arie Beaulieu

c. c. Mme Claire Ouellet - DRAE